

Robillard c. Écoservices Tria inc.

2019 QCCS 5910

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE: 22 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

PIERRE ROBILLARD

Demandeur

c.

ÉCOSERVICES TRIA INC.

et

GESTION TRIA INC.

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

VILLE DE LA PRAIRIE

Défendeurs

JUGEMENT SUR 14 OBJECTIONS

[1] Il s'agit d'une action collective autorisée et instituée contre la Ville de La Prairie (la « Ville »), la Procureure générale du Québec (la « PGQ ») et deux entités apparentées, Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. (ensemble, « Tria »).

[2] Dans le cadre du déroulement de l'instance, le 25 février 2019, l'avocat de la demande interroge M. Charles Tremblay, vice-président d'Écoservices Tria inc. et administrateur de Gestion Tria Écoénergie inc.¹.

[3] 20 objections sont formulées durant cet interrogatoire hors cour. On demande au Tribunal d'en trancher 14, regroupées en trois catégories. Les parties ont déjà résolu ensemble les six autres.

CATÉGORIE 1

- **Objection 0-17 : à la demande de tenir l'engagement E-23**
- **Objection 0-18 : à la demande de tenir l'engagement E-24**
- **Objection 0-19 : à la demande de tenir l'engagement E-25**

[4] Dans ces trois cas, le point de départ est l'acte notarié d'hypothèque universelle, intervenu le 12 novembre 2013, entre le prêteur, Banque Nationale du Canada et l'emprunteur Écoservices Tria inc.².

[5] Parmi les « Déclarations du débiteur », il y a celle-ci :

3.1.3 Le Débiteur se conforme à toutes les exigences de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention de ses biens, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement, sous réserve de l'anomalie décrite au rapport de Sodavex du 15 octobre 2013.

[6] La demande réclame un exemplaire de ce rapport.

[7] Tria objecte en invoquant le secret professionnel avocat-client, et en particulier le privilège d'intérêt commun (*common interest privilege*).

[8] La demande plaide qu'il y a eu renonciation implicite au secret professionnel

¹ Pièce P-10.

² Pièce CT-2.

quand Tria a accepté que le rapport de Sodavex soit divulgué à un tiers, la Banque Nationale du Canada.

[9] Pour les motifs énoncés ci-après le Tribunal accueille l'objection.

[10] Le principe du privilège d'intérêt commun est énoncé adéquatement par la Cour d'appel fédérale dans son récent arrêt *Iggillis Holdings*³, comme suit :

[41] Based on the decisions of the courts in Alberta⁴ and British Columbia⁵, solicitor-client privilege is not waived when an opinion provided by a lawyer to one party is disclosed, on a confidential basis, to other parties with sufficient common interest in the same transactions. This principle applies whether the opinion is first disclosed to the client of the particular lawyer and then to the other parties or simultaneously to the client and the other parties. In each case, the solicitor-client privilege that applies to the communication by the lawyer to his or her client of a legal opinion is not waived when that opinion is disclosed, on a confidential basis, to other parties with sufficient common interest in the same transactions.

[11] Le privilège d'intérêt commun peut être invoqué au Québec comme partout ailleurs au Québec⁶. S'il y avait une différence au Québec (ce n'est pas sûr), c'est que le secret professionnel reçoit une protection quasi-constitutionnelle à l'article 9 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*⁷.

[12] Avec l'accord formel de la demande, le Tribunal a, *ex parte* (en son cabinet), analysé la teneur des documents auxquels correspond le « rapport de Sodavex du 15 octobre 2013 ».

[13] Il s'agit en réalité de deux lettres datées du 15 octobre 2013, toutes deux adressées par Sodavex à la Banque Nationale du Canada et à Investissement Québec, en vue du financement instrumenté le 12 novembre 2013⁸. Sodavex est un cabinet d'avocats qui agissait pour Tria dans le cadre du financement de novembre 2013 et qui agit pour Tria dans le cadre de la présente action collective.

[14] Il s'agit de deux avis juridiques dans lesquels le cabinet Sodavex indique ce qu'il

³ *Iggillis Holdings Inc. et Gillis c. Ministre du Revenu national*, 2018 FCA 51. La Cour suprême a refusé d'autoriser un pourvoi (dossier 3863).

⁴ *Archean Energy Ltd c. Canada (MNR)*, (1997) 2 A.R. 198 (Banc de la Reine, Alberta); *Anderson Exploration Ltd c. Pan-Alberta Gas Ltd.*, (1998) 10 W.W.R. 633 (Banc de la Reine, Alberta).

⁵ *Fraser Milner Casgrain LLR c. Canada (MNR)*, 2002 BCSC 1344.

⁶ *3312402 Canada inc. c. Accounts payable Chexs Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-17-011552-018, 29 août 2005.

⁷ RLRQ, c. C-12.

⁸ Pièces CT-2, CT-3, CT-4 et CT-5.

connaît de la situation juridique de sa cliente Tria, qui sollicite un emprunt auprès des deux destinataires des lettres.

[15] La teneur de ces deux lettres est protégée par le privilège d'intérêt commun. Elles sont communiquées sur une base confidentielle à deux institutions qui procèdent à une vérification diligente avant de procéder à un prêt requis par Tria, cliente des avocats rédigeant les lettres.

[16] Cette triple objection est accueillie. M. Tremblay n'est pas tenu d'honorer les engagements E-23, E-24 et E-25.

CATÉGORIE 2

- * **Objection 0-9 à la demande de tenir l'engagement E-16**
- **Objection 0-12 à la demande de tenir l'engagement E-20**

[17] Il s'agit de la Convention de location et d'opération conclue le 26 septembre 2013 entre Gestion Tria Écoénergie inc. et Écoservices Tria inc.⁹, toutes deux représentées par les deux mêmes signataires, dont M. Charles Tremblay.

[18] La demande détient un exemplaire (partiellement caviardé) de la convention depuis que Tria a tenté, sans succès, de convaincre le juge chargé de l'étape de l'autorisation (de l'action collective) de l'admettre à titre de preuve appropriée pour mieux contester la demande d'autorisation.

[19] Tria a caviardé à cette époque, unilatéralement et sans autorisation judiciaire :

- l'Annexe B au complet;
- à l'Annexe D intitulée « Loyer », les cinq montants constituant le loyer annuel minimum.

[20] Une des définitions contractuelles¹⁰ fait comprendre que l'Annexe B énumère des équipements vendus par « Écoservices » à « Écoénergie »¹¹ mais autres que le matériel roulant, l'équipement de bureau, l'équipement de tri, l'équipement informatique, les logiciels. Par ailleurs, Écoénergie convient de louer les mêmes actifs, dont les biens meubles décrits à l'Annexe B, pour qu'Écoservices continue ainsi d'exploiter le centre de tri¹².

[21] Tria plaide que les équipements énumérés à l'Annexe B ne doivent pas être

⁹ Pièce ACT-1.

¹⁰ Article 1.3 de la convention.

¹¹ Article 1.1 de la convention.

¹² Article 2.1 de la convention.

identifiés à la demande (du moins sans précautions quant à la confidentialité des informations), parce que l'identité de tels équipements est un secret commercial qu'il faut protéger de la curiosité de concurrents exploitant de semblables centres de tri.

[22] Tria invoque de la sorte l'exception à la publicité des procédures judiciaires civiles, énoncée à l'article 12 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), pour la protection d'intérêts légitimes importants.

[23] Mais Tria ne fournit aucun élément de preuve testimoniale, documentaire ou autre qui amènerait à statuer que l'identité des équipements énumérés à l'Annexe B est un secret commercial qu'il serait important de dissimuler de la connaissance de tiers, dont des concurrents.

[24] Sur le plan purement pratique, on conçoit mal que le centre de tri puisse opérer, notamment à ciel ouvert, sans que des tiers puissent facilement savoir quels sont les équipements utilisés.

[25] Tria ne se décharge pas de son fardeau d'établir les faits lui permettant de bénéficier de l'exception de l'article 12 C.p.c.

[26] Le raisonnement et la solution sont semblables quant aux cinq éléments du loyer annuel minimum stipulé à l'Annexe D.

[27] S'ajoute comme argument pour rejeter l'objection quant à l'Annexe D, le sort des neuf objections analysées ci-après. En effet, une partie de la contestation liée concerne des prétentions de la demande (non encore prouvées) que des tractations interreliées entre « Écoservices » et Écoénergie » viseraient à entraver l'exécution d'un éventuel jugement au fond favorable à la demande.

[28] À ce stade préparatoire de l'instruction, il serait prématuré de décider si la quotité de loyer payé valide ou non la théorie de la cause de la demande.

[29] Les deux objections sont rejetées.

[30] M. Charles Tremblay doit transmettre aux avocats de la demande, au plus tard le 5 avril 2019, un exemplaire intégral et sans le moindre caviardage de la convention ACT-1.

CATÉGORIE 3

- **Objection 0-5 à la demande d'engagement E-12**
- **Objection 0-6 à la demande d'engagement E-13**
- **Objection 0-7 à la demande d'engagement E-14**
- **Objection 0-8 à la demande d'engagement E-15**
- **Objection 0-10 à la demande d'engagement E-18**

- **Objection 0-11 à la demande d'engagement E-19**
- **Objection 0-13 à la demande d'engagement E-21**
- **Objection 0-16 à la demande d'engagement E-22**
- **Objection 0-20 à la demande d'engagement E-29**

[31] Tria objecte à la pertinence de telles demandes. Tria se dit conscient qu'en principe, la pertinence n'est plus en elle-même un motif d'objection valable (article 228 C.p.c.), mais précise qu'ici la démarche de la demande est abusive et constitue une expédition de pêche, ce qui fait exception à la règle de l'article 228.

[32] La demande d'engagement E-12 amènerait le témoin Charles Tremblay à transmettre copie de la documentation contractuelle avec « les banques » (Investissement Québec et la Banque Nationale du Canada) concernant les prêts et les assumptions de prêts.

[33] La demande d'engagement E-13 consiste à produire copies des quatre billets promissoires¹³ émis, dont le montant de chacun est indiqué à l'acte de vente entre « Écoservices » et « Écoénergie »¹⁴.

[34] La demande d'engagement E-14 s'intéresse à une copie du certificat d'actions émis dans le cadre de la transaction.

[35] La demande d'engagement E-15 revient aux quatre certificats promissoires et réclame la documentation prouvant qu'Écoservices a touché paiement des billets promissoires.

[36] La demande d'engagement E-18 réclame divulgation du montant du loyer (de l'ordre de 100 000 \$ par mois)¹⁵ d'Écoservices.

[37] La demande d'engagement E-19 réclame la preuve de paiement de ce loyer (présumément à chaque mois).

[38] La demande d'engagement E-20 demande copie des conventions de prêt qui vont de pair avec les actes d'hypothèque universelle CT-2 et CT-3.

[39] La demande d'engagement E-22 réclame copie de l'offre de financement d'investissement Québec, document du 16 octobre 2013, ayant précédé la transaction du 22 novembre 2013.

[40] Finalement, la demande d'engagement E-29 réclame la documentation prouvant

¹³ Transcription de l'interrogatoire, p. 217.

¹⁴ Pièce P-10.

¹⁵ Transcription de l'interrogatoire, p. 230.

que Gestion Tria a effectué les paiements requis à la Banque Nationale du Canada et à Investissement Québec.

[41] L'article 228 C.p.c. édicte clairement que le témoin doit répondre immédiatement à la question, même si son avocat objecte que celle-ci n'est pas pertinente.

[42] Tout aussi clairement, l'article 228 C.p.c. indique qu'ensuite il incombe au juge du fond de statuer sur l'objection durant l'instruction, à moins que le tribunal (et non un juge en cabinet) puisse trancher sur le champ. Venir après l'interrogatoire et avant l'instruction devant un juge siégeant en pratique civile ne fait pas partie des options.

[43] Cependant, en tenant compte des principes directeurs de la procédure et de l'article 278 C.p.c., la jurisprudence a aménagé une exception quand la question controversée fait partie d'un interrogatoire abusif¹⁶. La partie qui objecte a le fardeau de démontrer abus.

[44] En l'espèce, une analyse de la demande introductive d'instance permet le sommaire qui suit.

[45] L'acte de vente P-10 est intervenu entre Écoservices et Gestion Tria le 12 février 2013, un an après le dépôt de la demande d'autorisation de la présente action collective, le 11 février 2012 (par. 48).

[46] Le vendeur et l'acquéreur sont deux personnes morales étroitement liées (par. 49) et aux opérations interdépendantes (par. 52).

[47] Les deux parties semblent alimenter une confusion quant à l'identité du véritable exploitant du centre de tri (par. 59).

[48] Cette confusion s'inscrit dans l'objectif de permettre à Écoservices, le véritable exploitant, de mettre ses actifs à l'abri en cas de jugement au fond défavorable (par. 60).

[49] Bref, la demande entend obtenir un jugement défavorable tant à Écoservices qu'à Gestion Tria, qui seraient condamnées solidairement.

[50] Vu la théorie de la cause en demande, qui devra être prouvée durant l'instruction, il n'est pas abusif de réclamer des documents justificatifs en vue de vérifier laquelle des deux entités exploite véritablement le centre de tri et acquitte véritablement ses frais d'exploitation, dont le loyer et les mensualités hypothécaires.

[51] Ce n'est pas un argument valable de réclamer que toute cette problématique soit laissée en plan jusqu'à l'interrogatoire après jugement (article 688 C.p.c.) advenant que la demande ait gain de cause.

¹⁶ *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia Itée*, 2016 QCCS 1635.

[52] Seule l'objection 0-5 doit être accueillie car la demande d'engagement E-12 (probablement exprimée comme entrée en matière) requiert copie de (toute) la documentation contractuelle avec « les banques », ce qui correspond à une expédition de pêche abusive¹⁷.

[53] Pour récapituler, M. Tremblay n'est pas tenu d'honorer l'engagement E-12.

[54] En revanche, M. Tremblay doit transmettre aux avocats de la demande, au plus tard le 5 avril 2019, tous les documents requis par les engagements E-13, E-14, E-15, E-18, E-19, E-21, E-22 et E-29.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **ACCUEILLE** l'objection à la tenue des engagements E-12, E-23, E-24 et E-25;

[56] **REJETTE** l'objection à la tenue des engagements E-13, E-14, E-15, E-16, E-18, E-19, E-20, E-21, E-22 et E-29;

[57] **ORDONNE** à M. Charles Tremblay de tenir les dix engagements pour lesquelles l'objection est rejetée, en transmettant tous les documents requis, dont un exemplaire intégral et sans le moindre caviardage de la convention ACT-1, au plus tard le 5 avril 2019;

[58] **AVEC FRAIS** de justice contre Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Vincent Kaltenback
BARRETTE & ASSOCIÉS
Avocats pour le demandeur

Me Christine Duhaîne Me
Guillaume Pellegrin
SODAVEXINC.

¹⁷ *Eagle Globe Management Ltd c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938.

505-06-000018-130

PAGE : 9

Avocats pour Ecoservices Tria inc. et
Gestion Tria inc.

Me Stéphanie Garon
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats pour la Procureure générale du Québec

Me Éloïse Robichaud *ROBINSON*
SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour la Ville de La Prairie

Date d'audience : 19 mars 2019